



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-550

du 30 DEC. 2020

fixant des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Centrale éolienne de Dissangis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34,
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et L. 631-1
- VU** le Code forestier, notamment son article L. 341-5,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-373 du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - « Centrale Éolienne de Dissangis »,
- VU** le dossier du 22 octobre 2020 portant à connaissance les modifications de la société Centrale éolienne de Dissangis, dont le siège social est situé au 4 rue Euler à Paris (75008),
- VU** le rapport du 7 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2020,
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la société Centrale Éolienne de Dissangis porte sur le changement de gabarit des éoliennes (hauteur du moyeu, diamètre du rotor, puissance unitaire des éoliennes),

CONSIDÉRANT que la hauteur totale des machines reste inchangée à 180 m,

CONSIDÉRANT que les études ont été actualisées afin d'apprécier l'impact de la modification,

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien constitué de 5 éoliennes et 1 poste de livraison Puissance unitaire maximale = 3 MW Puissance totale maximale = 15 MW Hauteur du moyeu maximale = 125 m Hauteur bout de pale maximale = 180 m Diamètre du rotor maximal = 131 m	A

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Éolienne de Dissangis.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu' à :

- Mme la Sous-préfète d'Avallon,
- M. le Maire de Dissangis
- Mme la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.